

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-051

DATE : 15 septembre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plainté adressée au Conseil de la magistrature (Conseil) allègue des gestes inquisiteurs par le juge chargé de déterminer une peine en matière criminelle. Le juge a communiqué directement avec l'employeur de l'accusé afin de valider l'existence d'un lien d'emploi et l'impact, sur celui-ci, d'un casier judiciaire.

[2] L'écoute de l'enregistrement des audiences ainsi que les observations reçues du juge confirment ces gestes, ici résumés dans leur contexte.

[3] En 2025, l'accusé comparaît alors qu'il est détenu. Il n'est pas assisté par un avocat, mais reçoit l'aide de l'avocate de l'aide juridique présente à l'audience. Il plaide coupable à l'infraction criminelle d'entrave au travail d'un agent de la paix alors qu'il s'est faussement identifié à un policier. Le juge accepte le plaidoyer. En guise de peine, une absolution conditionnelle est suggérée par les parties.

[4] Le juge s'interroge sur les critères d'octroi d'une absolution conditionnelle et, plus particulièrement, celui de l'intérêt véritable pour l'accusé de ne pas être condamné à une peine de nature à conduire à un casier judiciaire. Il demande aux parties de l'éclairer à

ce sujet car, à son avis, ce critère n'est pas satisfait. L'avocate de l'aide juridique et l'accusé lui fournissent une information que le juge estime parcellaire : si l'accusé est condamné, il risque de perdre son emploi, puisque des vérifications d'antécédents sont conduites par son employeur.

[5] Insatisfait, le juge suspend l'audience et communique par téléphone avec l'employeur concerné. Il ne reçoit guère plus d'information au sujet de l'accusé, mais il laisse un message demandant d'être rappelé.

[6] Au retour de cette suspension, le juge informe les parties de ses démarches. Sans renseignement supplémentaire sur l'emploi de l'accusé, le juge le libère et reporte la détermination de la peine pour lui permettre de mandater un avocat et de bonifier sa preuve au soutien de sa demande d'absolution conditionnelle.

[7] À la comparution suivante, l'accusé est représenté par un avocat de l'aide juridique et il souligne avoir perdu son emploi à la suite de l'appel téléphonique du juge auprès de son ancien employeur. Il obtient le report de l'audience pour mieux préparer ses observations sur la peine.

[8] Lors de la dernière comparution, l'accusé affirme qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé et que cette nouvelle situation satisfait aux critères de l'intérêt véritable pour la peine recherchée. Après avoir obtenu de la poursuite l'admission que les critères de l'absolution conditionnelle sont satisfaits, le juge impose à l'accusé cette peine, assortie d'une probation de 18 mois comportant l'accomplissement de 125 heures de travaux communautaires.

[9] Le rôle du Conseil, au stade de l'examen, n'est pas de trancher le bien-fondé de la plainte ou des explications fournies, ni d'apprécier la preuve de façon définitive. Il consiste plutôt à déterminer si les gestes allégués sont de nature à soulever des questions sérieuses quant au respect des obligations déontologiques d'un juge.

[10] En l'espèce, les faits rapportés soulèvent de telles questions.

[11] En effet, il peut être utile de rappeler que la détermination de la peine fait partie du procès et que les droits constitutionnels de l'inculpé, notamment son droit à un procès juste et équitable, continuent de s'appliquer à cette étape. Dans ce contexte, le fait pour un juge d'entreprendre lui-même des démarches afin d'obtenir des éléments de preuve au soutien d'une peine peut soulever des questions quant au respect de l'équité du processus.

[12] Cela étant, le Conseil décide de faire enquête, car ces faits soulèvent des questions sérieuses en regard des obligations déontologiques du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte.